

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE VINASSAN

MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE

ARRETE N°G26-108

RUE DOCTEUR AUGÉ

LE MAIRE DE VINASSAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

Considérant que l'étroitesse de l'ouvrage d'art sur la chaussée de la voie communale, rue docteur AUGÉ en agglomération, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans la commune de VINASSAN

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale RUE DOCTEUR AUGÉ, aux abords de l'ouvrage d'art rétréci, dans la commune de VINASSAN, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la rue docteur FERROUL et rue de la distillerie, et se dirigeant vers le stade municipal devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VINASSAN.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de VINASSAN M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VINASSAN le 24 juillet 2026

Le Maire,

